

(1)

(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1891.

REVISION DU CODE CIVIL ⁽¹⁾.

LIVRE PREMIER.

TITRE VII. — CHAPITRE III.

SECTION 1^{re}. — *Articles supplémentaires.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, avec le rapport de la commission, quatre articles supplémentaires au titre VII, du livre 1^{er} du Code civil révisé, déposé le 15 avril 1890 (*Documents parlementaires*, n° 155, session de 1889-1890).

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

(1) Projets de loi, n° 15 (session de 1887-1888), n° 155 (session de 1889-1890) et n° 31.

(2)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé contenant quatre articles supplémentaires au titre VII du livre 1^{er} du Code civil révisé.

Donné à Laeken, le 31 mai 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

TITRE VII.**DE LA FILIATION.****CHAPITRE III.****DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE.****1^{re} Section.***De la filiation des enfants nés hors mariage
et de leurs droits.***ART. 27^{bis}.**

Avant de pouvoir produire aucun effet, soit en faveur de l'enfant, soit contre lui, tout acte contenant reconnaissance doit être mentionné en marge de l'acte de naissance.

A cet effet, une des personnes intéressées produit l'acte, en expédition authentique, à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant.

L'acte est préalablement transcrit dans les registres de l'année courante.

ART. 27^{ter}.

Il est interdit à l'officier de l'état civil de procéder à la transcription et à la mention dont il s'agit à l'article précédent, si l'acte produit est en contradiction, en ce qui concerne la paternité ou la maternité, soit avec l'acte de naissance, soit avec un acte de reconnaissance déjà mentionné en marge de l'acte de naissance.

Dans ce cas l'officier de l'état civil constate les motifs de son refus dans un procès-verbal dont il remet copie au requérant.

ART. 27^{quater}.

Au vu de ce procès-verbal, et sur requête d'une des personnes intéressées, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est situé le lieu de la naissance, ordonne l'appel en cause de l'enfant ou, s'il est mineur, du

tuteur *ad hoc* que le tribunal lui désigne, de la femme indiquée à l'acte de naissance comme étant accouchée, des personnes dont la paternité ou la maternité résulte d'un des actes successifs de reconnaissance ainsi que des héritiers de celles des parties désignées ci-dessus qui seraient décédées.

ART. 27^{quinquies}.

Le tribunal, prenant égard à toutes les circonstances de la cause, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, décide laquelle des déclarations de paternité ou de maternité doit tenir état.

Le jugement, une fois passé en force de chose jugée, est transcrit dans les registres courants de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de naissance.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 mai 1891.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
